



## Commentaire

### Décision n° 2021-981 QPC du 17 mars 2022

*M. Jean-Mathieu F.*

*(Destruction des végétaux et des animaux morts ou non viables saisis dans le cadre d'infractions au code de l'environnement)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 17 décembre 2021 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 1599 du 14 décembre 2021) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Jean-Mathieu F. portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du premier alinéa de l'article L. 172-13 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Dans sa décision n° 2021-981 QPC du 17 mars 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a dûment constaté, conformément à l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, qu'il devait, en raison d'un cas de force majeure, déroger au quorum prévu par cet article.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Objet des dispositions contestées**

##### **1. – Les règles applicables à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement**

\* Les règles de procédure en matière de recherche et de constatation des infractions au code de l'environnement ont été réformées par l'ordonnance du 11 janvier 2012<sup>1</sup> afin « *de simplifier et d'harmoniser les dispositions répressives* »<sup>2</sup> prévues par ce code. En effet, vingt-cinq polices spéciales de l'environnement existaient alors et

---

<sup>1</sup> Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

<sup>2</sup> Rapport au Président de la République relatif à cette ordonnance.

disposaient, chacune, de leur « *propre dispositif administratif et judiciaire* ». Leur mise en œuvre était confiée à plus de soixante-dix catégories d'agents intervenant dans une ou plusieurs de ces polices et soumis à « *vingt et une procédures de commissionnement et d'assermentation distinctes* ».

Cette ordonnance a ainsi fixé des règles de procédure communes aux contrôles administratifs et aux opérations de recherche et de constatation des infractions, notamment en matière de visite, de saisie, de recueil de déclarations et d'établissement et de transmission des procès-verbaux. Elle a également harmonisé les sanctions pouvant être prononcées.

En outre, elle a regroupé sous l'appellation d'« inspecteurs de l'environnement » les agents chargés de ces contrôles et opérations et a précisé les pouvoirs judiciaires qu'ils sont habilités à exercer aux côtés des officiers et agents de police judiciaire ainsi que des autres agents publics spécialement habilités par le code de l'environnement<sup>3</sup>.

\* Conformément à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, ces inspecteurs de l'environnement sont affectés soit dans les services de l'État chargés de la protection de l'environnement, soit à l'Office français de la biodiversité et dans les parcs nationaux.

Ils procèdent à des opérations administratives de contrôle<sup>4</sup> et exercent les missions de police judiciaire qui leur sont attribuées. Celles-ci portent sur les infractions :

– aux dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

– aux dispositions du même code portant sur l'eau et la nature et aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et autres objets<sup>5</sup>.

À cette fin, ils sont soumis à une procédure unique de commissionnement par l'autorité administrative, dont ils dépendent au regard de leurs attributions<sup>6</sup>, visant notamment à assurer qu'ils disposent « *des compétences techniques et juridiques*

---

<sup>3</sup> Comme, par exemple, les inspecteurs des douanes ou les inspecteurs de la sûreté nucléaire.

<sup>4</sup> Les inspecteurs de l'environnement peuvent plus précisément procéder à la visite de lieux professionnels (art. L. 171-1 du code de l'environnement), à la demande de documents (art. L. 171-3 du même code) et à des auditions (art. L. 171-4 du même code).

<sup>5</sup> Art. L. 172-1 du code de l'environnement.

<sup>6</sup> Art. L. 172-1 et R. 172-1 du code de l'environnement.

*nécessaires et [ont] suivi une formation de droit pénal et de procédure pénale »*<sup>7</sup>. Ils sont également soumis à une procédure d'assermentation<sup>8</sup>.

\* Dans le cadre de leurs missions, les inspecteurs de l'environnement et les autres agents spécialement habilités à rechercher et constater les infractions au code de l'environnement disposent de moyens d'investigation<sup>9</sup>.

Ils peuvent, en particulier, relever l'identité de l'auteur de l'infraction<sup>10</sup>, recueillir ses déclarations ou des témoignages sur convocation ou sur place<sup>11</sup>, demander la communication de documents relatifs à l'objet du contrôle et en prendre copie<sup>12</sup>, procéder, le cas échéant après information du procureur de la République, à la visite de lieux susceptibles d'abriter l'infraction<sup>13</sup>, effectuer des saisies<sup>14</sup> ou encore prélever des échantillons lors d'un contrôle de conformité d'une installation<sup>15</sup>.

Conformément à l'article L. 172-16 du code de l'environnement, les infractions doivent être constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. En application de l'article 431 du code de procédure pénale en matière délictuelle et de l'article 537 du même code en matière contraventionnelle, cette preuve contraire ne peut être apportée que par écrit ou par témoins<sup>16</sup>.

Ce même article L. 172-16 précise que les procès-verbaux doivent être adressés dans les cinq jours suivant leur clôture au procureur de la République. Une copie doit être communiquée dans ce même délai à l'autorité administrative compétente. Par ailleurs, sauf instruction contraire du procureur de la République, une copie est également transmise au contrevenant, lorsqu'il est connu, dans les jours qui suivent la transmission du procès-verbal de constatation d'infraction au procureur<sup>17</sup>.

---

<sup>7</sup> Art. R. 172-2 du code de l'environnement.

<sup>8</sup> Art. L. 172-1 du code de l'environnement.

<sup>9</sup> Art. L. 172-4 du code de l'environnement. Les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints disposent, quant à eux, de compétences propres et exercent leurs missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale.

<sup>10</sup> Art. L. 172-7 du code de l'environnement.

<sup>11</sup> Art. L. 172-8 du code de l'environnement. Ces déclarations font l'objet d'un procès-verbal sur lequel les personnes entendues peuvent, après lecture, consigner leurs observations et apposer leur signature.

<sup>12</sup> Art. L. 172-11 du code de l'environnement.

<sup>13</sup> Art. L. 172-5 du code de l'environnement.

<sup>14</sup> Art. L. 172-12 du code de l'environnement.

<sup>15</sup> Art. L. 172-14 du code de l'environnement.

<sup>16</sup> Cass. crim., 13 mai 2014, n° 13-83.910.

<sup>17</sup> En application de l'article R. 172-9, ce délai est de cinq à dix jours. Lorsque l'agent entend établir un procès-verbal à l'encontre d'une personne désignée comme auteur de l'infraction, il doit s'assurer de son identité. Toutefois, si la personne refuse de coopérer ou si elle n'est pas en capacité de justifier de son identité, il est fait application de l'article 78-3 du code de procédure pénale qui permet sa retenue dans certaines conditions.

## 2. – Les règles relatives à la saisie d’animaux ou de végétaux

\* À la suite de la constatation d’une infraction, les inspecteurs de l’environnement ou les autres agents habilités peuvent notamment procéder à la saisie de l’objet ou du produit direct ou indirect de l’infraction<sup>18</sup>, y compris s’il s’agit d’animaux ou de végétaux. Cette saisie est constatée par procès-verbal<sup>19</sup>.

Dans cette hypothèse, les agents doivent apprécier l’état de ces animaux et végétaux pour déterminer les mesures à prendre :

– lorsqu’ils sont morts ou non viables, ils peuvent procéder ou faire procéder à leur destruction en application du premier alinéa de l’article L. 172-13 du code de l’environnement. Cette destruction est alors elle-même constatée par procès-verbal ;

– lorsqu’ils sont viables, les animaux ou les végétaux saisis peuvent être remis dans le milieu dont ils ont été prélevés ou dans un milieu compatible avec leurs exigences biologiques. Cette règle a été modifiée par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019<sup>20</sup> de manière à prévoir qu’ils puissent également être placés dans un lieu de dépôt prévu à cet effet lorsque leur conservation est nécessaire à la manifestation de la vérité ou qu’ils peuvent être détruits s’ils sont susceptibles d’occasionner des dégâts.

Le code de l’environnement ne détaille pas, selon les infractions prévues dans ses différents livres, les modalités selon lesquelles les procès-verbaux relatifs à la saisie doivent être établis et transmis. En comparaison, le code rural et de la pêche maritime prévoit, dans sa partie réglementaire, des dispositions encadrant plus précisément les saisies de produits de la pêche liées à des infractions en matière de pêche maritime et d’aquaculture marine<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup> Dans sa rédaction résultant de l’ordonnance du 11 janvier 2012, l’article L. 172-12 du code de l’environnement ne permettait de saisir que l’objet de l’infraction. La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 a complété les dispositions de cet article en permettant également la saisie du produit direct ou indirect de l’infraction.

<sup>19</sup> Art. L. 172-12 du code de l’environnement.

<sup>20</sup> Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l’Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l’environnement.

<sup>21</sup> Ainsi, son article R. 942-2 dispose que, « *En cas de saisie, l’autorité compétente dresse procès-verbal, le notifie au contrevenant ou à son préposé et le transmet au procureur de la République accompagné du procès-verbal d’appréhension. Lorsqu’il y a lieu, elle informe le commettant de cette mesure* ». L’article R. 942-4 du code rural et de la pêche maritime précise en outre que « *les procès-verbaux d’appréhension et de saisie contiennent toutes les indications de nature à justifier l’existence de l’infraction et la régularité de l’appréhension ou de la saisie. / Le procès-verbal d’appréhension comporte les indications de la date et de l’heure de la notification de cette mesure. / [...] il mentionne également la destination donnée aux choses saisies et les opérations requises à cette fin* ». Les procès-verbaux établis lors de la saisie contiennent ainsi toutes les informations relatives à cette opération et sont adressés à la personne mise en cause, lorsqu’elle est connue.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

\* Le 9 juillet 2019, des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions au code de l'environnement avaient saisi deux glaciers appartenant au requérant contenant un nombre de truites supérieur à celui autorisé et ne respectant pas la taille réglementaire. Ces dernières avaient été détruites en application du premier alinéa de l'article L. 172-13 du code de l'environnement.

Poursuivi devant le tribunal correctionnel de Bastia pour usage en eau douce d'explosif ou autre procédé en vue de capturer ou détruire le poisson, pêche de poisson d'eau douce n'ayant pas la taille réglementaire et pêche d'un nombre de salmonidés supérieur à celui autorisé, le requérant avait soulevé une QPC ainsi formulée : « *Le premier alinéa de l'article L. 172-13 du code de l'environnement, dans ses dispositions querellées, est-il contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce qu'il porte atteinte, en n'imposant pas que le comptage des animaux saisis soit réalisé en présence de la personne mise en cause ou de deux témoins avant toute destruction, au principe du contradictoire ?* ».

Par un jugement du 3 septembre 2021, le tribunal correctionnel avait transmis la QPC à la Cour de cassation qui, dans son arrêt du 14 décembre 2021 précité, l'avait jugée sérieuse « *en ce que la destruction des végétaux et des animaux morts ou non viables, par les agents ou fonctionnaires habilités qui les ont saisis comme produit direct ou indirect d'une infraction aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, présente un caractère irréversible faisant obstacle à toute contestation ultérieure de l'évaluation des quantités en cause, sans que paraisse pour autant assuré le caractère contradictoire de cette évaluation* ». Elle l'avait donc renvoyée au Conseil constitutionnel.

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

\* Le requérant reprochait aux dispositions renvoyées de permettre la destruction des animaux morts ou non viables saisis à la suite de la constatation d'une infraction au code de l'environnement, sans prévoir que la personne mise en cause ou des témoins n'assistent à leur décompte. Dès lors, les dispositions renvoyées méconnaissaient, selon lui, les droits de la défense et le principe du caractère contradictoire de la procédure (paragr. 2).

\* Par ailleurs, trois parties au litige à l'occasion duquel la question prioritaire de constitutionnalité a été posée avaient présenté des observations invoquant les mêmes motifs d'inconstitutionnalité au soutien de la QPC, tandis que l'Office de

l'environnement de la Corse avait présenté des observations au soutien de la constitutionnalité des dispositions contestées.

## **A. – La jurisprudence constitutionnelle relative au respect des droits de la défense et au principe du contradictoire**

\* Le principe du respect des droits de la défense a d'abord été qualifié par le Conseil constitutionnel de principe fondamental reconnu par les lois de la République<sup>22</sup>, avant d'être rattaché, en 2006<sup>23</sup>, à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux termes duquel « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Il a pour corollaire le principe du caractère contradictoire de la procédure et fait partie, avec le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit à un procès équitable, des droits constitutionnels processuels qui découlent de la garantie des droits<sup>24</sup>.

Le Conseil constitutionnel juge de manière constante que la garantie des droits « *implique notamment qu'aucune sanction ayant le caractère d'une punition ne puisse être infligée à une personne sans que celle-ci ait été mise à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés* »<sup>25</sup>.

\* Le Conseil constitutionnel n'exige pas que le législateur rappelle expressément l'application de cette exigence. Il juge en effet que « *le principe constitutionnel des droits de la défense s'impose aux autorités disposant d'un pouvoir de sanction, sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence* »<sup>26</sup>.

Il en déduit que des dispositions législatives qui, bien qu'instituant des sanctions, restent muettes sur l'application des droits de la défense et en particulier du principe du contradictoire, n'encourent pas de grief du fait de ce silence.

Pour rejeter un grief dénonçant l'absence de procédure contradictoire, le Conseil constitutionnel peut, certes, s'appuyer, lorsqu'elles existent, sur des dispositions

---

<sup>22</sup> Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, *Loi modifiant la loi n° 89-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*, cons. 29.

<sup>23</sup> Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 1996, *Loi pour l'égalité des chances*, cons. 24.

<sup>24</sup> Décisions n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 11, et n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011, *M. Samir A. (Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction)*, cons. 4.

<sup>25</sup> Décisions n° 2010-69 QPC du 26 novembre 2010, *M. Claude F. (Communication d'informations en matière sociale)*, cons. 4, et n° 2019-781 QPC du 10 mai 2019, *M. Grégory M. (Sanctions disciplinaires au sein de l'administration pénitentiaire)*, paragr. 4.

<sup>26</sup> Voir par exemple la décision n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014, *M. Stéphane R. et autres (Cour de discipline budgétaire et financière)*, cons. 17.

législatives qui organisent une telle procédure contradictoire, plutôt que de s'en remettre exclusivement à cette garantie constitutionnelle à portée générale. Ainsi, dans sa décision du 30 mars 2006, il a relevé que « *en vertu des dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 [...] et de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 [...], la décision du président du conseil général de faire suspendre le versement des allocations familiales et du complément familial n'interviendra qu'après que les parents ou le représentant légal du mineur auront été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, à leur demande, des observations orales, en se faisant assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix ; que, dès lors, le grief tiré d'une violation des droits de la défense manque en fait* »<sup>27</sup>.

Toutefois, le commentaire de cette décision souligne que ce rappel n'était pas nécessaire pour écarter le grief : « *Même en l'absence de la loi du 12 avril 2000, le grief aurait été inopérant : la suspension du versement des allocations familiales s'analysant comme une sanction, le respect des droits de la défense devrait être observé dans les faits, car il s'impose à l'autorité administrative, nationale ou locale, dans le silence des textes (n° 97-395 DC du 30 décembre 1997, cons. 38 ; n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, cons. 60)* ».

\* Il résulte de la jurisprudence constitutionnelle que le respect du contradictoire et des droits de la défense a, par essence, vocation à s'appliquer aux procédures juridictionnelles (qu'elles soient ou non répressives)<sup>28</sup>.

Il ne se limite toutefois pas à ces seules procédures, le Conseil constitutionnel ayant eu, à plusieurs reprises, l'occasion de mettre en œuvre ces exigences dans le cadre de procédures répressives non juridictionnelles.

Le prononcé d'une sanction ayant le caractère d'une punition par une autorité non juridictionnelle est, à ce titre, soumis à l'exigence d'une procédure contradictoire préalable. Ainsi, dans sa décision n° 2019-781 QPC du 10 mai 2019, le Conseil a

---

<sup>27</sup> Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, précité, , cons. 38. Cf., également, décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000, *Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*, cons. 53 à 56 ; décision n° 2004-504 DC du 12 août 2004, *Loi relative à l'assurance maladie*, cons. 27 ; décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014, *Loi relative à la consommation*, cons. 69 ; décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018, *Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information*, paragr. 65.

<sup>28</sup> Le Conseil constitutionnel a par exemple jugé que ne méconnaissaient pas cette exigence l'obligation faite à l'avocat commis d'office de faire approuver ces motifs d'excuse ou d'empêchement par le président de la cour d'assises (décision n° 2018-704 QPC du 4 mai 2018, *M. Franck B. et autre [Obligation pour l'avocat commis d'office de faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le président de la cour d'assises]*, paragr. 5 à 11), ainsi que l'absence d'enregistrement sonore ou audiovisuel des débats devant le tribunal correctionnel (décision n° 2019-801 QPC du 20 septembre 2019, *M. Jean-Claude F. [Notes d'audience établies par le greffier lors des débats devant le tribunal correctionnel]*, paragr. 4 à 7).

censuré des dispositions privant les agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, poursuivis à titre disciplinaire pour avoir enfreint l'interdiction du droit de grève, du bénéfice de certaines garanties. Le Conseil a jugé que « *en prévoyant que cette sanction peut être prononcée "en dehors des garanties disciplinaires", le législateur a méconnu le principe du contradictoire* »<sup>29</sup>.

L'exigence de respect des droits de la défense peut également s'étendre à certains actes d'enquête préalables à la mise en cause et à la sanction d'une personne, lorsque, notamment, il en va de la loyauté de la preuve. Ainsi, le Conseil a-t-il jugé que les services fiscaux ne sauraient, sans méconnaître les droits de la défense, se prévaloir de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judiciaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge<sup>30</sup>.

À l'inverse, le Conseil a jugé que le droit reconnu aux agents assermentés du service municipal du logement de recevoir toute déclaration et de se faire présenter par les propriétaires, locataires ou autres occupants toute pièce ou document établissant les conditions dans lesquelles les lieux sont occupés ne saurait, en lui-même, méconnaître les droits de la défense ni le droit à un procès équitable<sup>31</sup>.

Dans sa décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984, le Conseil a également considéré, s'agissant des dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales encadrant les visites domiciliaires et saisies opérées en matière fiscale, que « *l'article 94, par la procédure qu'il instaure, garantit la sincérité des constatations faites et l'identification certaine des pièces saisies lors des visites ; qu'il ne fait en rien obstacle à ce que le principe du contradictoire, qui n'est pas obligatoire pour de telles investigations, reçoive application, dès lors que l'administration fiscale ou le ministère public entendrait se prévaloir du résultat de ces investigations ; qu'enfin, aucun principe constitutionnel ne s'oppose à l'utilisation, dans un intérêt fiscal, de documents ou de constatations résultant d'une perquisition régulière dans le cas où aucune poursuite pénale ne serait engagée* »<sup>32</sup>.

---

<sup>29</sup> Décision n° 2019-781 QPC du 10 mai 2019, *M. Grégory M. (Sanctions disciplinaires au sein de l'administration pénitentiaire)*, paragr. 5. Voir également antérieurement les décisions n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, *Loi de finances pour 1990*, cons. 89, et n° 90-285 DC du 28 décembre 1990, *Loi de finances pour 1991*, cons. 57.

<sup>30</sup> Décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013, *Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière*, cons. 33.

<sup>31</sup> Décision n° 2019-772 QPC du 5 avril 2019, *M. Sing Kwon C. et autre (Visite des locaux à usage d'habitation par des agents municipaux)*, paragr. 13. Voir aussi, précédemment, décision n° 2011-214 QPC du 27 janvier 2012, *Société COVED SA (Droit de communication de l'administration des douanes)*, cons. 6, dans laquelle le Conseil avait notamment considéré que « *le droit reconnu aux agents de l'administration des douanes d'accéder aux documents relatifs aux opérations intéressant leur service ne saurait, en lui-même, méconnaître les droits de la défense* » et relevé que ce droit ne leur permettait pas de procéder à une exécution forcée, les documents lui étant remis volontairement par les personnes en cause.

<sup>32</sup> Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984, *Loi de finances pour 1985*, cons. 35.



Le Conseil a aussi admis, dans sa décision n° 2016-583/584/585/586 QPC du 14 octobre 2016, qu'une saisie puisse être prononcée au cours d'une enquête de police (procédure répressive non juridictionnelle) par le juge des libertés et de la détention, mais aussi au cours d'une instruction (procédure juridictionnelle) par le magistrat instructeur, sans qu'une procédure contradictoire ne soit prévue devant ces juges pour préserver l'effectivité de cette mesure. Le Conseil a relevé à cet égard qu'« *en ne prévoyant pas de débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et devant le juge d'instruction et en ne conférant pas d'effet suspensif à l'appel devant la chambre de l'instruction, le législateur a entendu éviter que le propriétaire du bien ou du droit visé par la saisie puisse mettre à profit les délais consécutifs à ces procédures pour faire échec à la saisie par des manœuvres. Ce faisant, il a assuré le caractère effectif de la saisie et, ainsi, celui de la peine de confiscation* ». Il a également tenu compte du fait que la mesure pouvait par la suite être contestée devant la chambre de l'instruction par la personne mise en cause, qui peut alors être entendue avant que la juridiction ne statue<sup>33</sup>.

De même, dans sa décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, le Conseil a déclaré conformes à la Constitution les dispositions du code de procédure pénale permettant aux agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale de ne pas être identifiés par leurs noms et prénoms dans certains actes de procédure dans lesquels ils interviennent, après avoir relevé que l'anonymat de ces agents n'est préservé que lorsque la révélation de leur identité serait susceptible de mettre en danger leur vie ou celle de leurs proches. Dans ces conditions, il a jugé que le législateur avait procédé à une conciliation équilibrée entre la prévention des atteintes à l'ordre public et l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis, au nombre desquels figurent les droits de la défense<sup>34</sup>.

\* En matière pénale, le Conseil a précisé, dans sa décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014, que « *le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense impliquent en particulier qu'une personne mise en cause devant une juridiction répressive ait été mise en mesure, par elle-même ou par son avocat, de contester les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause* »<sup>35</sup>.

Le commentaire de cette décision précise qu'« *Une telle affirmation de principe*

---

<sup>33</sup> Décision n° 2016-583/584/585/586 QPC du 14 octobre 2016, *Société Finestim SAS et autre (Saisie spéciale des biens ou droits mobiliers incorporels)*, paragr. 10.

<sup>34</sup> Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, *Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, paragr. 129 à 132.

<sup>35</sup> Décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014, *Loi relative à la géolocalisation*, cons. 25.

*n'implique pas que l'origine et les conditions de recueil de tous les renseignements obtenus dans le cadre de l'enquête ou de l'instruction, et qui permettent de l'orienter, soient versées au dossier et ainsi soumises au principe du contradictoire. Elle implique en revanche qu'une information mettant en cause une personne ne peut pas constituer un élément de preuve devant la juridiction répressive si la personne mise en cause est privée de la possibilité de contester les conditions dans lesquelles elles ont été recueillies ».*

Le Conseil constitutionnel a dès lors censuré des dispositions qui autorisaient l'utilisation par la juridiction de jugement, comme éléments de preuve, d'informations de géolocalisation recueillies dans les conditions prévues à l'article 230-40 du code de procédure pénale, qui permettait, en matière de criminalité organisée, de ne pas verser au dossier de la procédure les modalités d'installation d'un dispositif de géolocalisation<sup>36</sup>.

\* Enfin, le Conseil constitutionnel juge que le grief tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire ne peut qu'être écarté lorsque les dispositions examinées n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle au principe du contradictoire ou d'en restreindre l'application.

Dans la décision n° 2010-69 QPC du 26 novembre 2010, le Conseil était saisi de dispositions relatives à la communication aux organismes de protection sociale et de recouvrement des cotisations et contributions sociales d'informations relatives aux infractions qui ont pu être relevées en matière de lutte contre le travail dissimulé. Or, il relève que ces dispositions « *n'ont pas pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires instituant une procédure contradictoire en cas de redressement de l'assiette de ces cotisations ou contributions après constatation du délit de travail dissimulé ; qu'elles n'ont pas non plus pour effet d'instituer une présomption de culpabilité ni d'empêcher l'intéressé de saisir le juge compétent d'une opposition à recouvrement* ». Il écarte donc,

---

<sup>36</sup> Le Conseil a plus précisément énoncé : « *Considérant que l'article 230-42 prévoit qu'aucune condamnation ne peut être prononcée "sur le seul fondement" des éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 230 40, sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de ce même article ont été versés au dossier en application de l'article 230-41 ; qu'en permettant ainsi qu'une condamnation puisse être prononcée sur le fondement d'éléments de preuve alors que la personne mise en cause n'a pas été mise à même de contester les conditions dans lesquelles ils ont été recueillis, ces dispositions méconnaissent les exigences constitutionnelles qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, à l'article 230-42, le mot « seul » doit être déclaré contraire à la Constitution ; que, par voie de conséquence, sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de l'article 230-40 ont été versés au dossier en application de l'article 230-41, il appartiendra à la juridiction d'instruction d'ordonner que les éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 230-40 soient retirés du dossier de l'information avant la saisine de la juridiction de jugement ; que, pour le surplus et sous cette réserve, l'article 230-42 ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration de 1789* » (Décision n° 2014-693 DC précitée, par. 26).

notamment, le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense<sup>37</sup>.

Le commentaire de cette décision précise que « *Ce sont donc les procédures mises en place devant les organismes de sécurité sociale désignés qui doivent assurer le respect du principe du contradictoire, là où les dispositions contestées ont seulement pour objet d'assurer l'information de ces organismes* ».

Dans la décision n° 2020-864 QPC du 13 novembre 2020, le Conseil était saisi de dispositions autorisant les organismes de protection sociale et de recouvrement des cotisations et contributions sociales à procéder à des redressements sur la base des informations contenues dans les procès-verbaux de travail dissimulé qui leur sont transmis par les agents d'autres organismes, sans que ces procès-verbaux ne soient transmis aux contrevenants. Le Conseil s'est fondé sur l'objet limité de ces dispositions pour écarter le grief tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire.

Il a relevé que les dispositions contestées « *se bornent à autoriser les organismes de protection sociale et de recouvrement des cotisations et contributions sociales à procéder à des redressements sur la base des informations contenues dans les procès-verbaux de travail dissimulé qui leur sont transmis par les agents d'autres organismes* » et qu'« *Elles n'ont, ni par elles-mêmes ni en raison de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante leur aurait conférée, pour objet ou pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires instituant une procédure contradictoire en cas de redressement de ces cotisations ou contributions après constatation des faits de travail dissimulé* »<sup>38</sup>.

## **B. – L'application à l'espèce**

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a tout d'abord énoncé la norme de référence de son contrôle en rappelant que les droits de la défense, dont le principe du contradictoire est le corollaire, sont garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789 (paragr. 3).

Avant de procéder à son contrôle, le Conseil a rappelé que « *les agents publics spécialement habilités et les inspecteurs de l'environnement, commissionnés et assermentés à cette fin, peuvent, dans le cadre de leur mission de recherche et de*

---

<sup>37</sup> Décision n° 2010-69 QPC du 26 novembre 2010, *précité*, cons. 5.

<sup>38</sup> Décision n° 2020-864 QPC du 13 novembre 2020, *Société Route destination voyages (Redressement des cotisations et contributions sociales sur la base des informations contenues dans les procès-verbaux de travail dissimulé)*, paragr. 6.

*constatation des infractions au code de l'environnement, saisir notamment les animaux et végétaux qui sont l'objet d'une telle infraction »* (paragr. 4). Il a ensuite précisé que les dispositions contestées de l'article L. 173-13 du code de l'environnement permettent à ces fonctionnaires et agents de procéder ou faire procéder à la destruction de ces animaux et végétaux lorsque ceux-ci sont morts ou non viables (paragr. 5).

Il revenait alors au Conseil constitutionnel d'apprécier si les conditions dans lesquelles il est procédé à cette destruction portent atteinte au respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

Dans le cadre de cet examen, il a relevé, d'une part, que *« tant la saisie des végétaux et animaux objet d'une infraction que la destruction de ceux qui seraient morts ou non viables sont constatées par procès-verbal versé au dossier de la procédure, en application respectivement du quatrième alinéa de l'article L. 172-12 et du dernier alinéa de l'article L. 172-13 »* (paragr. 6).

D'autre part, il a constaté que *« les dispositions contestées ne font pas obstacle à ce que la personne mise en cause puisse contester les procès-verbaux sur le fondement desquels elle est poursuivie, ceux-ci faisant foi jusqu'à preuve contraire qui peut être apportée par écrit ou par témoins »* (paragr. 7).

Dès lors que les procès-verbaux de saisie et de destruction des animaux et végétaux morts ou non viables étaient versés au dossier et que le contenu de ces procès-verbaux pouvait être discuté par les parties, le Conseil en a conclu que *« la personne intéressée est mise en mesure de contester devant le juge les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause »* (paragr. 8).

La décision se situe à cet égard dans le prolongement de la décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014 précitée, dans laquelle le Conseil avait jugé que *« le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense impliquent en particulier qu'une personne mise en cause devant une juridiction répressive ait été mise en mesure, par elle-même ou par son avocat, de contester les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause »*, pour constater qu'en l'espèce, cette condition était effectivement respectée.

Le Conseil a donc écarté le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et déclaré les dispositions contestées conformes à la Constitution.

